

COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 2008-03 modifiant l'instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire (Politique de signature en annexe modifiée au 26 avril 2007)

La Commission bancaire,

Vu l'article 1984 du Code civil ;

Vu l'article L.571-4 du Code monétaire et financier ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Décide :

Article 1^{er} - L'instruction n° 2007-01 de la Commission bancaire relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire est modifiée comme suit :

A l'article 2, 1^{er} alinéa, l'expression « 31 décembre 2007 » est remplacée par « 30 juin 2008 » ;

L'article 3 est modifié comme suit :

- Au 1^{er} alinéa, l'expression «, ses fonctions dans l'établissement et les documents qu'elle est habilitée à signer » est remplacée par « et ses fonctions dans l'établissement. » ;

- Au 1^{er} alinéa, il est ajouté la phrase « Pour les personnes autres que les dirigeants, sont précisés les documents qu'elles sont habilitées à signer » ;

- Au 2^e alinéa, l'expression « et de l'article L. 532-2 4 » est insérée après l'expression « de l'alinéa 2 de l'article L. 511-13 » ;

- Après le 2^e alinéa est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit « Les dirigeants peuvent également donner une délégation à la compagnie financière, à la compagnie financière holding mixte, à un établissement de crédit ou à une autre entreprise mentionnée à l'article L. 613-2 du code monétaire et financier établis en France et appartenant au même groupe faisant l'objet d'une

surveillance sur base consolidée ou sous-consolidée au sens du règlement CRBF n° 2000-03 relatif la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire une position dans l'établissement. Dans ce cas, sont habilités à signer les dirigeants de l'établissement délégataire ainsi que les agents désignés par ces derniers en application de l'alinéa précédent » ;

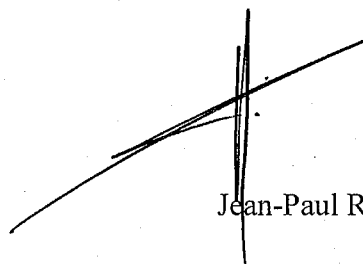
- Après le 3^e aliéna, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit « Quelles que soient les délégations consenties, les dirigeants des établissements soumis au contrôle de la Commission bancaire demeurent responsables de la qualité des informations transmises en leur nom et doivent être en mesure de procéder sous leur propre signature électronique à la transmission des informations.» ;

- Au 4^e alinéa, le mot « un » remplace « trois ».

Article 2 - L'instruction entre en vigueur immédiatement.

Paris, le 28 janvier 2008

Le Président
de la Commission bancaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned over the printed name of the signatory.

Jean-Paul REDOUIN